

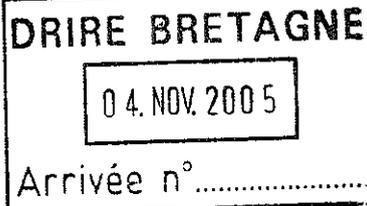


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE N° 2005-1051 du 30 SEP. 2005
portant création d'un comité local d'information et de concertation
pour les installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST
exploitées sur la zone industrielle portuaire de BREST



LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement,
VU le code du travail,
VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement,
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1981 autorisant la société IMPORGAL à exploiter un centre emplisseur de bouteilles de butane et propane sur la zone industrielle portuaire de Brest,
VU les arrêtés préfectoraux des 17 mars et 28 septembre 1995 autorisant la société STOCKBREST à exploiter deux sites de stockage d'essence, de fuel et de gasoil sur la zone industrielle portuaire de Brest,
SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

Arrête

ARTICLE 1^{er}.- Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site classé "AS" de Brest, comprenant deux installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de ces établissements, sur le territoire de la commune de BREST.

ARTICLE 2.- Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

collège "administration" :

- M. le Préfet du Finistère,
- M. le Préfet maritime, vice-amiral d'escadre commandant l'arrondissement maritime de l'Atlantique,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice départementale de l'équipement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

collège "collectivités territoriales" :

- M. François CUILLANDRE, maire de BREST,
- M. le président de Brest-Métropole Océane, représenté par Mme Anne-Marie CIBAUD et M. Marc LABBEY,
- M. le président du conseil général du Finistère, représenté par Mme Patricia ADAM,
- M. le maire de GUIPAVAS, représenté par Mme Marie-Hélène BIHANNIC,
- M. le maire du RELECQ-KERHUON, représenté par Mme Christiane GODET-THOBIE.

collège "exploitants" :

- M. le directeur de la chambre de commerce et d'industrie, représenté par M. Yvon PAJOT, vice-président "Ports",
- M. Joël VALLIN, directeur du terminal STOCKBREST,
- M. Jean-Luc PASQUET, directeur de la société IMPORGAL.

collège "riverains" :

- association des amis de Kérangall,
- comité de défense du vieux Saint-Marc,
- association "vivre au Guelmeur",
- association "Brest risques SEVESO",
- association "cap sur Mestriden",
- comité de sauvegarde de l'environnement de Saint-Marc.

collège "salariés" :

- Mme Micheline CAPITAINE, déléguée du personnel de la société IMPORGAL,
- M. Loïc LANFRAY, représentant des salariés de la société STOCKBREST.

Le préfet (ou son représentant) nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes les réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3.- Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent représenter les installations. En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés.
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article 515-26 du code de l'environnement.
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan.
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1.
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans.
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4.- Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats, selon des modalités qu'il détermine.

ARTICLE 5.- Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'organisation matérielle des réunions et le secrétariat sont laissés à la discrétion du président en coordination avec la sous-préfecture de Brest.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6.- L'exploitant adresse au comité au moins une fois par an un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquels l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8.- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les représentants des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et fera l'objet d'un affichage en mairies de BREST, GUIPAVAS et LE RELECQ-KERHUON pendant un mois.

LE PREFET DU FINISTERE,

Gonthier FRIEDERICI

